

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 106 DU 25 AVRIL 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Communication

Brevet National de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
organisé par le comité départemental des secouristes français de la CROIX BLANCHE du Nord

Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

## **SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE**

Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté 2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DUNKERQUE  
+ Annexe

## **DIRECTION INTER DEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

Décision du 16 décembre 2021

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 21 avril 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté modificatif du 20 avril 2022 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord

Arrêté modificatif du 20 avril 2022 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts du gibier dans le département du Nord

Décision d'agrément du 19 avril 2022  
GAEC D'HUGEMONT à DOMPIERRE SUR HELPE

Décision du 19 avril 2022  
GAEC DU CRUSOBEAU à STEENWERCK

Décision d'agrément du 19 avril 2022  
GAEC LES JARDINS BIO DE LUCIE ET SEVERINE à DRINCHAM

Décision d'agrément du 19 avril 2022  
GAEC FLANDRES HOLSTEIN à SERCUS

Décision d'agrément du 19 avril 2022  
GAEC LA SABLONNIERE à MAROILLES

Décision d'agrément du 19 avril 2022  
GAEC LA VACHE BLEUE à CARTIGNIES

Décision du 19 avril 2022  
GAEC CHEVRERIE DE L ECAILLON à VENDEGIES SUR ECAILLON

Décision du 19 avril 2022  
GAEC DU HAMEAU DES BOIS à BOUSBECQUE

Décision du 19 avril 2022  
GAEC DE LA FAISANDERIE à ORS

Décision du 19 avril 2022  
GAEC DU TEMPLE D EN BAS à LE FAVRIL

Décision du 19 avril 2022  
GAEC DE LA DEMI LIEUE à WALLERS EN FAGNE

Décision du 19 avril 2022  
GAEC DELCROIX PETIT à CAMBRAI

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

## **COMMUNICATION**

### **BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

### **ORGANISE PAR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS DE LA CROIX BLANCHE DU NORD**

A la suite de l'examen organisé le 25 avril 2022 à la piscine SPORTICA de GRAVELINES par le comité départemental des secouristes français de la Croix Blanche du Nord, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

#### **FORMATION INITIALE**

- BRAGA DO ESPERITO SANTO Maxime
- DELAUX Clarence
- ERE Mathieu
- GRUWE Frédéric
- HENNEBERT Lucas

#### **RECYCLAGE**

- LECOSTER Alexandre
- DECOOL Hugo

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

**Agrément n° 059/0055**

**Arrêté préfectoral  
portant agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, en date du 19 avril 2022 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme Centre de Formation aux Métiers de la Sécurité situé Centre d'affaires CREANOR – 2 route de Bergues – 59210 COUDEKERQUE BRANCHE en date du 24 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **Centre de Formation aux Métiers de la Sécurité**

Dont l'adresse du siège social est Centre d'affaires CREANOR – 2 route de Bergues – 59210 COUDEKERQUE BRANCHE.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : établissement public hospitalier.

Le numéro SIRET est : 881 236 657 000 14. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Bruno WILLEMS. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 24 janvier 2022.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32591019259.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par CHUBB le 24 janvier 2022.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants :

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.

Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.

Détecteurs d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

Extincteurs à eau.

Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.

Extincteurs à poudre en coupe.

Extincteurs à CO<sub>2</sub>.

Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs – récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.

Matériel SSI mobile.

Matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme de formation dispose d'une convention avec un établissement recevant du public, le Kursaal, situé au 7 bis Place du Casino à DUNKERQUE. La convention est datée du 12/02/2021 et prévoit la visite du poste central de sécurité ainsi que l'utilisation des locaux et équipements à usage commun.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels (bac à feu écologique)

- Critères propres au site :
  - . Il est adapté aux manœuvres
  - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
  - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
  - . le site ne présente pas de risque d'effondrement ( hors feux à l'air libre)
  - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
  
- Critère afférent aux foyers :
  - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
  
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
  - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
    - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
    - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
    - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
    - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
    - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
    - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
    - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
    - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
    - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
    - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
    - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
    - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
  
- Critères par rapport aux stagiaires :
  - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
  - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
  
- Critères relatifs aux moyens de secours :
  - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
  - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
  - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
  - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
  - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critère se rapportant au voisinage :
  - Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance).

#### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

**Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :**

<b>MME. Ludivine LOY</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	13/03/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	09/04/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	21/06/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 16/05/2017 - Préfecture du Pas-de-Calais - 170562154151
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Bruno WILLEMS</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	31/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	31/03/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	11/03/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 13/03/2013 - Sous-Préfecture de Dunkerque - 130359401214
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	



<b>M. David CADET</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	26/02/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	21/02/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	23/07/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 02/08/2012 - Sous-Préfecture de Calais - 120862600021
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Locaux de l'organisme de formation situés au 560 avenue du Stade – 59240 DUNKERQUE.

Ce site de formation est classé en Établissement Recevant du Public.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que celui déclaré ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

#### Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

#### Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

### Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DREETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du préfet du Nord,
- du directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

### Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

### Article 11 – Validité

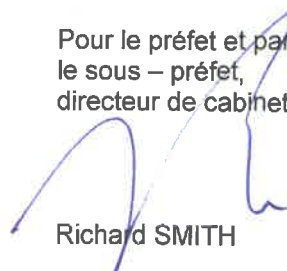
Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

### Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 20 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous – préfet,  
directeur de cabinet,



Richard SMITH

Bureau de la Réglementation  
et des Etrangers  
2022/072

**Arrêté modifiant l'arrêté 2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque**

**Le Sous-Préfet**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu la proposition de Madame le Maire de la commune d'HAVERSKERQUE ;

Vu la candidature présentée par Monsieur Maxime ROSKOSCHNY ;

Considérant la vacance de siège des membres de la commission de contrôle des listes électorales suite à l'élection de Madame Virginie VASSEUR, en qualité de conseillère municipale déléguée de la commune d'HAVERSKERQUE ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous Préfet de Dunkerque ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

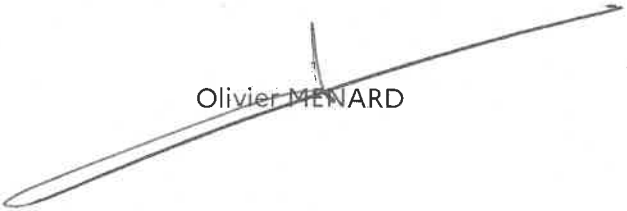
Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE et Madame le Maire de la commune d'HAVERSKERQUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Dunkerque, le 20 avril 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier MENARD

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022  
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ARNEKE		DEVOS Martine Suppléant : FRANCOIS Daisy	PYCKAERT Gilbert	PLANCKE Odile
ARMBOUTS-CAPPEL		LEMOR née DEROO Céline	BERNARD née TROADEC Jeannine	DUMOTIER Jean- Paul
BAMBECQUE		VEREECQUE Caroline	VERRIELE née PLANCKE Chantal	CORNILLEAU Marcel
BAVINCHOVE		QUEVAL Jonathan Suppléant : HUYGHE Isabelle	LACONTE née COVILLE Nadège	PETILLON Claude
BERTHEN		ACCOU Stéphane	VANELSTLANDE Noël	DONDEYNE née BRICHE Brigitte
BISSEZEELE		LEROUX Guillaume	DEFRANCE ép NOWE Huguette	DELABRE Gérard
BOESEGHEM		MOREL Mauricette Suppléant : MORAES Philippe	LEROY née EVRARD Josiane  Suppléant : VANRYSEL née COMPIGNIE Marie- Ange	BAROCCO née CHAMPY Denise
BOLLEZEELE		MASSEY- BOERAVE Yvette Suppléant : LYOEN Jean-Noël	BONNINGUES Jean- Marc	MARCOTTE née PIERSON Bernadette
BORRE		LYOEN Clément	DEPATURE Bruno	VARLET André
BROUCKERQUE		DEJONGHE Annie Suppléant : DRIEUX Annie	ROLIN ép DEDRIE Marie- France	RICHOUX née VITSE Colette
BROXEELE		CAUX Annie	KERCKHOVE Anne- Marie	HIDDEN Christian
BUYSSCHEURE		JOHNSON Richard	BECK née CARTON Mauricette	CARTON née DEVULDER Mireille
CAESTRE		GHELEIN Fabien Suppléant : VENNIN Dorothée	VANWAELESCAPPEL née DELATTRE Patricia	CAROULLE Francis
CAPPELLE BROUCK		DUCHATEAU Raissa	LEURS Bernard	PRENSIER née BAREZ Francine
COUDEKERQUE BRANCHE		BYKOFF Didier Suppléant :	BAILLEUL née SOCKEEL Martine	COCQUEMPOT Jean- Luc

		DECAMBRON Dominique	Suppléant : VANDAMM E Jean Pierre	Suppléant : BOLLANGYER Gérard
<b>CRAYWICK</b>		FOURNIER ép MICHEL Gaëlle Suppléant : DELVAR Fabrice	HAUW née MACHINSKI Sandrine	PEROTIN Patrick
<b>CROCHTE</b>		MENEBOO Antoine	BECUWE Jean- Claude	BOUDENS Bernard
<b>LE DOULIEU</b>		DEGRYSE Anne Suppléant : LAPAILLE Cédric	LESAFFRE Yves	DUFOUR Jean- François
<b>DRINCHAM</b>		FAES Gregory	DESCAMPS née TITREN Monique	PEUGNY née BOUREZ Francine
<b>EBBLINGHEM</b>		BARBRY Yohann	BROYON John	BAILLY née DENEUVILLE Dominique
<b>ERINGHEM</b>		DÉBROUWER Lucien Suppléant : MENEBOO Patrick	ARNOUITS née JANSSEN Colette	DEWAELE née BOCQUET Fabienne
<b>ESQUELBECQ</b>		DUBREUCQ Guy Suppléant : DESMIDT Dehlia	DESMIDT Paul Suppléant : REYNOT Jean-Pierre	DEROO née GOETGHELUCIL Thérèse Suppléant : GOSSEY née VAESKEN Brigitte
<b>FLETRE</b>		DEKIOUK Salim	DENAES Michel	LESAGE Daniel
<b>GHYVELDE- LES MOERES</b>		VANTIELCKE Jean- Pierre Suppléant : LECLERE Corinne	LOI Jacques	SCY née ROERE Annie
<b>LA GORGUE</b>		ANDREATTA Ludivine Suppléant : EVRARD Alexandre	MONKERHEY née LEROY Karine	LEBACQ Joël
<b>HARDIFORT</b>		TACCOEN Morgan	SOUBITE née QUAEYBEUR Colette	NOWAKOWSKI Bernard
<b>HOLQUE</b>		VERMEERSCH Francis	TREULIER née SCHNEIDER Marie- Paule	LEBRUN Brigitte
<b>HONDEGHEM</b>		BELPAIRE Christian	BOGAERT Michel	DUBRULLE Marie- Ange
<b>HONDSCHOOTE</b>		SAISON Antoine Suppléant : DESMEDT Aurore	PERCHERON née CHANARD Claire	GILBERT Didier
<b>HOUTKERQUE</b>		CHARLES Céline	LECOCQ Aurélie	BEHAEGEL Francis
<b>HOYMILLE</b>		WATELLIER Audrey	FOURNIER née DECANTER Viviane	PIERRU Patrick
<b>KILLEM</b>		BELET Nadège	VERYEPE Gérard	LIEVEN née STERCKEMAN Régine
<b>LEDERZÉELE</b>		DEWYNTER Karine	PACCOU née DEVULDER Annie	BARBIER Pierre
<b>LEDRINGHEM</b>		CLAEYS Gérard Suppléant : PACCOU Aurélie	WALLET née ROUSSEL Viviane	DESCAMD Jean- Marie
<b>LOOBERGHE</b>		ADRIANSEN	ROELANDT née	STERCKEMAN André

		Francis Suppléant : DE WITTE André	PROUVOYEUR Nathalie	
<b>LOON PLAGE</b>		FOLEY Marie- Astrid Suppléant : FLAVIGNY Sandrine	FOLEY Roger	LAFFONT née CORTES Christine
<b>LYNDE</b>		DEJONGHE William	WERQUIN André	MOREEL Jean-Louis
<b>MERCKEGHEM</b>		VERHAEGHE Quentin	DEFOSSEUX Emile	SION Nicole
<b>METEREN</b>		CLEENEWERCK Marylène Suppléant: BEDELE Marc	DURAND-ODIEVRE Yolande	GOMBERT Charline
<b>MILLAM</b>		COOCHE Marie- Chantal	DAMMAN Née DESTIEUX Myriam	VANDAELE Samuel
<b>NEUF BERQUIN</b>		KIEKEN Elodie Suppléant : DURTESTE Francis	DEHUYSSER Jean- Michel	LEMPIRE Régis
<b>NIEURLET</b>		DESEIGNE Denis	HELLEBOID Marcel	MALLAURAN Jean- Pierre
<b>NOORDPEENE</b>		LUTIN Delphine  Suppléant : SOCKEEL Stéphane	BALZA née CHRISTIAENS Joanna	PLANCKEEL née MAERTEN Ludivine
<b>OCHEZEELE</b>		LETERTE Didier	VANDENBAVIERE Patrick	LEMAIRE Cyrille
<b>OOST CAPPEL</b>		SOHIER Guillaume Suppléant : HAMEZ Stéphanie	CADART née DEVOS Régine	VERBEKE Jean- Michel
<b>OUDEZEELE</b>		DEFRANCE Jean	VANBATTEN née COEVOET Josiane	BONNET Alain
<b>OXELAERE</b>		SCHACHT Jean- Michel	WALLYN née VANDERKERCKHOV E Arlette	DUVIVIER Jean- Pierre
<b>PITGAM</b>		VANDAMME Christian Suppléant : GOURNAY Marie- Joseph	PACCOU Martine	COURTOIS née LAGALITE Edith
<b>PRADELLES</b>		CAPPELLE Cecile Suppléant : DESWARTE Pascale	TRANEL née PRUVOST- PRET Angélique	BOUISSON - QUESTROY Jean- Pascal
<b>QUAEDYPRE</b>		TOURNANT Denis Suppléant : COLPAERT Marie- Pierre	DUFLOT Jean- Bernard	LEGRAND Jean- Marie

<b>REXPOEDE</b>		POIDEVIN Etienne Suppléant : PITREL Anne-Marie	DESTIEUX Francis Suppléant : JOURDAIN Véronique	RYCKELYNCK Jean- Paul Suppléant : DESTIEUX Francis
<b>RUBROUCK</b>		NOVELLE Pierre	PAUWELS née DEVOS Bénédicte	EMILE née LAMIE Sylviane
<b>SAINT-GEORGES- SUR-L'AA</b>		LOBEZ Monique Suppléant : LOQUET Pascal	GEERAERT Francis	VILAIN Laurent
<b>SAINT-JANS- CAPPEL</b>		TERRIER Martine	DEQUIDT Marc	PLANCQ Vincent
<b>SAINTE MARIE CAPPEL</b>		BODEIN Ghislain	WIECH née LUCHIER Nathalie	DEMOUTIEZ Anny
<b>SAINT MOMELIN</b>		DERAM Emmanuelle	COURQUIN née DEGUILLAGE Christine	WOESTELANDT née BAL Josette
<b>SAINT PIERRE BROUCK</b>		DESMULIE Fanny Suppléant : DECALF Nathalie	VANDEWALLE Eric	LAVOYE Emeline
<b>SAINT-SYLVESTRE- CAPPEL</b>		DELIGNE Franck	GOVAERE Guy	BODELE Claude
<b>SERCUS</b>		RETIF Jean- Sébastien Suppléant : CAUWEL Bernadette	ROLLAND Guy	WAYMEL Patrick
<b>SOCX</b>		DECOCK Nicole	DEVULDER née DUMONT Cécile	DEGOMME Didier
<b>SPYCKER</b>		BLOMME Daniel	PARENT Didier	DERACHE née KONIECZNY Jeanine
<b>STAPLE</b>		BILLIET Didier Suppléant : DERNIS Marie- Jacques	VIEREN Pierre	COUBRONNE née VANLOO Nicole
<b>STEENBECQUE</b>		DEBLONDE Gérard Suppléant : DERREUMAUX Jessica	DEBACK née SPRIET Marie- Christine	MULLER Jean
<b>STEENWERCK</b>		BRICHE Marie- France Suppléant : COUPIN Gervais	MENART Alain  Suppléant : RENAUX Jean-Pierre	LOGIE Brigitte
<b>STRAZEELE</b>		DEKERVERL Stéphane	LEBLEU Marcel	MIONT née MALYCHA Claudine
<b>TERDEGHEM</b>		SANTRAIN née LEMAIRE Marie- Josèphe	DEMOL née DOZIER Elodie	DEFRANCQ Michaël
<b>THIENNES</b>		BRUNET Julien	LEMETTRE née THUMEREL Marie- Joseph	WYTS Jean-Pierre
<b>VOLCKERINCKHOVE</b>		MONSTERLEET Jean-Paul	GALLIEZ Charles	WILLEMAN née STRASEELE Sylvie

<b>WALLON CAPPEL</b>		BRUNEEL née DIMAZ Jeannine Suppléant : LAUWERIER née CAZEEL Marie- Odile	DENAES Gervais  Suppléant : MARCOTTE Françoise	DEMAN née BERGER Martine Suppléant : CORNUEL Henri
<b>WARHEM</b>		BRYGO- DEJONGHE Edith Suppléant : DEVOS-LACHENE Francine	MALLET Gérard	REVILLON née BOGAERT Monique
<b>WEMAERS CAPPEL</b>		VAN INGHELANDT Frédéric Suppléant : VERWAERDE Marie	DECOSTER Christophe	HEMELSDAEL née NAYE Christiane
<b>WEST CAPPEL</b>		CLEP Sylvia Suppléant : MASSE Corinne	LAMS Philippe	DELHUILLE Michel
<b>WINNEZEELE</b>		VANDAELE Françoise Suppléant : DEVEY Sidonie	HOSPIE née JACQUEMONT Monique	DECROOCQ née DEWYNTER Anne- Marie
<b>WULVERDINGHE</b>		PORTENAERT Jonathan	COLLET née DEBROUCKER Josiane	DESCAMPS née GEERAERT Marie- Claire
<b>WYLDER</b>		EECKEMAN Franck	COUDEVYLLE Gaëtan	CLICTEUR Yves
<b>ZEGERSCAPPEL</b>		BERTELOOT Laurence  Suppléant : DEPRIESTER Sylvie	DAMBRUNE Blandine	CLOET née DEBRU Lydie
<b>ZERMEZEELE</b>		DELCOURT Christiane Suppléant : WEXSTEEN Patrick	D'HEILLY née HOUVENAGEL Joan	MARCOTTE Christian
<b>ZUYTPEENE</b>		DESMYTTERE Régis Suppléant : BAUDENS Didier	BLAEVOET Gérard	DEGAEY Armel



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022**

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>BAILLEUL</b>		LORIDAN Evelyne LEGRAND Michèle COUTURE Valérie Suppléants : DELANGUE Géry BECUWE Denis	PERROT-BAUCHART Nathalie	ANNOOT Josy  Suppléant : CREPEL Bénédicte
<b>BERGUES</b>		HOUVENAGHEL Monique NOOTE Robert VANMERRIS Philippe Suppléants : COLAU Jean-François TANGE Carole BUTTERDROGHE Hervé	HENIN Patricia VAUTRIN Mickaël  Suppléants: DOUAY Brigitte CANOEN Tony	
<b>BIERNE</b>		LARCHANCHE Michel MARSAL Anne-Marie BIKRIA Chafik  Suppléant : CAILLIAU Odile	FONTAINE Ludovic GILLIOT Franck	
<b>BLARINGHEM</b>		MORDACQ Patrick DESMULIE Nicole DEFRANCE Daniel  Suppléants : MAERTEN Gérard GAYMAY Hervé	DESPICHT Annie DEVOS Sébastien	
<b>BOESCHEPE</b>		SCHOTTE William	BENTEUR née	

		LAURENT née POVOA Marie-Josée BOURGEOIS Pierre	TERRIER Lydie CAPPON Olivier	
		Suppléants : VIEILLAME Marie KNOCKAERT Michaël HALLOSSERIE née DEPUYDT Cindy	Suppléant : TERNISIEN Frédéric	
<b>BOURBOURG</b>		SMEE Régis BOULANGER Anne COOLEN Marie	LIBERT Pauline KURZAWSKI Benoît	
		Suppléants : LOOTS Hervé CROMBEZ Christophe BERTELOOT Pierrick	Suppléants : BEHAGUE Patrick SENOUCI Sophie	
<b>BRAY-DUNES</b>		GRYSON Charles JANSSEN Yves DUHAMEL Alain	ISAERT Christophe	SAINT GHISLAIN Jeannine
		Suppléants : VANDENBROUCQ André RIBEIRO Adélaïde VANNOBEL Hélène	Suppléant : GARREAU Elodie	Suppléant : CARTON Bruno
<b>CAPPELLE LA GRANDE</b>		CASSIFOUR Brigitte LEROY Evelyne LEMAIRE David	LARROQUE Jean-Jacques MERLIN Sandrine	
		Suppléants : CORMERAIS Olivier GOURNAY Laëtitia	Suppléant : HAEGMAN- PACCOU Claudie	
<b>CASSEL</b>		DECOOSTER Francis DEKEYSER Anne DEBLIECK Julie	QUAEYBEUR Gérard DUQUENNE Isabelle	
<b>DUNKERQUE</b>		BELE -FOUQUART Danièle BRUNET Sylvaine FLOCH Josseran	CUVELIER Pierette	CARRE Zoé
		Suppléants : VANDORME Catherine JOTHAM Justine KADRI Nelson	Suppléant : DUVAL Yohann	Suppléant : NICOLET Claude
<b>EECKE</b>				

		LINNE Patrick JEDAT Emilie CROQUEFER Benjamin	DEQUJDT Pascal EVERAERE Marc	
<b>ESTAIRE</b>		DUHAYON Monique VANMEENEN Véronique NORMAND Yann	LEMAIRE-OREC Isabelle PARENT Michaël	
<b>GODEWAERSVELDE</b>		OLIVIER Catherine GELOEN Brigitte CARTON Nicolas	SABORIT- GUASCH Nathalie FOURNIER Jean-François	
<b>GRAND-FORT- PHILIPPE</b>		SCHEPPER CRETON Josette MUTEZ Jacques GIONNANE LAPORTERIE Charline  Suppléants : GRUSON Jean-Marie BLOCKLET Jean- Noël	GENEVET Pascal PRUVOST  Suppléant : AGNERAY Cinthia	DEROY BREZULIER Fabienne  Suppléant : FIHEY Ludovic
<b>HAZEBROUCK</b>		DELECOEUILLERIE Josette NUNS Christine DENTENER Bernard  Suppléants : DELVA Hervé BOUQUET Marie- Josée DUHAMEL Philippe	TIBERGHIE Didier  Suppléant : DEPELCHIN Catherine	DEBAECKER Bernard  Suppléant : DAUCHEZ Martine
<b>GRANDE- SYNTHE</b>		MESSEMAN Chantal HABCHI Aïcha MICHEL Daniel  Suppléants : PAQUE Véronique ARAB Redouane VERGRIETE Denis	CALONNE Nicolas  Suppléant : ELABBASSI Habib	RIAH Féthi
<b>GRAVELINES</b>		DENEUVILLE Christelle NOTEBAERT Laurent VANDERSTRAETEN Karine  Suppléants : DEVOS Aurore LIAGRE Cédric GERAERT Julien	DE LA MENSBRÛGE Etienne ALVAREZ Maria  Suppléant : HENNON Christelle	

<b>HAVERSKERQUE</b>		HENNION Thierry SALON Francky ROSKOSCHNY Maxime	DELANNOY Brigitte DENEUVILLE Domitille	
<b>HERZEELE</b>		BURET Béatrice ACTHREGALLE Caroline TROLET Cédric  Suppléants :  BONNET Dominique DEQUIDT Pascal DEVEY Elodie	POILLON Jean- Claude VANHERSEL Valérie  Suppléants :  PRUVOST Sonia DUPON Fabien	
<b>LEFFRINCKOUCKE</b>		LOPEZ Joël RICHARD Eddy MARCANT Laurent  Suppléants :  THOMAS Sylviane GOKELAERE Jean- Paul LESTAVEL Sylvie	D'HORDAIN Christine  Suppléant :  PEDETRI Mario	BERTELOOT Patrice  Suppléant :  DEHAESE Chantal
<b>MERRIS</b>		DEFOSSEZ Odile MOULART Fabienne VANCAZZEELE Véronique	BOULINGUIEZ Paméla MAES Philippe	
<b>MERVILLE</b>		MARMINION Nadine PENIN Thérèse MOUILLE Julien  Suppléants : CAPPELLE Christiane CITERNE Joël BLANQUART Marine	LORIDAN Bernard  Suppléants : PETITPREZ Sabine	FLAMENT Laëtitia  Suppléant : BEZILLE Marc
<b>MORBECQUE</b>		LUCHIER Jacky DEKNUDT Michel COUSIN Anne  Suppléants : GUERIN Arnaud SZWEC Kévin	REEBER Dominique HORENT Stéphanie	
<b>NIEPPE</b>		VANCAZZEELE Raymonde Jérôme LENGART STIENNE Jean-Michel	DE COUNE Dominique  Suppléant :	DUMONT Carole  Suppléant : RENIER Jérôme

		Suppléants : COINTE Michel VANCLEENPUTTE Marie-Laure KASIMI Fatna	DOMMESENT David	
<b>RENESECURE</b>		TILLIER Jean-Paul JUDE Fabien BAES Franck  Suppléants : DEBERT Angélique MAHIEU Magalie BETOURNE Cédric	DENECKER Colette TASIAUX Jean	
<b>STEENE</b>		DOUAY Patricia DEGEZEELE Samuel OBERT Emeline  Suppléant : ACHTE Estelle	REBIER Jean- François ROMMELAERE Jean-Marie  Suppléant : MAHIEUX Marie- Andrée	
<b>STEENVOORDE</b>		MARQUISE Rita GHELEIN Martine VERDONCK Fabien	GODEL Régis	BAHEU Eddy
<b>TETEGHEM- COUDEKERQUE</b>		HENON Jean-Pierre LEFEBVRE Dominique ENGELAÈRE Delphine	LANDSWERDT Jean-Marie POUCHELET Michaël	
<b>UXEM</b>		OICHEM Martine POIDEVIN Maryline CHEVALIER Tony	SMOCH Laurent	NOEL Alain
<b>VIEUX BERQUIN</b>		THIBAUT Christian BEVE Nicolas BAILLEUL Sidonie	PROTIN Albert GAGET Stéfan	
<b>WATTEN</b>		VANPOPERINGHE Bernard BECQUET Bernadette ODIEVRE Thomas  Suppléants : CHARLEMAGNE Dominique BUCKMAN Rudolph WUYTS Lydie	PENEZ Jean- Noël MARQUAND Isabelle  Suppléants : BLIN Eric MARIE Freddy	
<b>WORMHOUT</b>		COURBOT Monique COEVOET Christine DUPUIITS Laurence	VANAGT Laurent BAILLOBAY Sandrine	
<b>ZUYDCOOTE</b>		SCHOONHEERE Régis DIMPRES Bruno LECOINTRE Mary	BOUCHERY Marie FERYN David	

		Suppléant : DEBEUSSCHER Amandine		
--	--	--	--	--





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction  
Interdépartementale  
des Routes Nord.*

le, 16 décembre 2021

**Décision**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-Francois LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;  
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord ;  
Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Hauts de France, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 18 juillet 2018 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;  
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord  
Vu la décision d'approbation du règlement intérieur de la DIRN en date du 22 décembre 2017  
Vu les avis émis par le comité technique local de la DIRN en date du 20 septembre 2021 et du 29 septembre 2021 sur le projet de modification de l'organisation du travail des pupiteurs de CIGT,  
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

**Le directeur interdépartemental des routes Nord décide**

Les modifications apportées à la partie « 4.2. Dispositions applicables aux pupitreurs du CIGT » sont approuvées. La version du règlement intérieur du 16 décembre 2021 annule et remplace le précédent règlement daté du 22 décembre 2017.

Le directeur

Annexe : Règlement intérieur du 16 décembre 2021





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **21 AVR. 2022**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

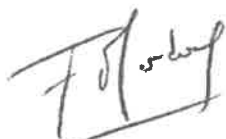
aux agents ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Farid BENBAKHTI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Cédric BENOIT	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Laetitia BLONDEL	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Guillaume BOIDIN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Vincent CARON	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Christelle CLABAUX	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Grégory CLABAUX	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Philippe COQUEREL	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Michael DARCY	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Valérie DECROIX	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Nicolas DELCAMBRE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Fabien DEMOOR	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Aurélien DUPUIS ROLAND	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Sophie FIEVET	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Sébastien FRERE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Philippe GALVAIRE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Isabelle GIORGIANNI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Yoann HEGO	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Véronique HEGO	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Didier JACQUINET	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Brahim LADGHEM	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Dorothée LAURENT	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Pascal LEFRANCQ	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Valentin LEMIEUGRE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Laurent LOGIE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Rodolphe MACHUT	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Laury MOREL	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Cédric MORELLE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Sarah NISON	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
José PARDAL	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Dominique PINATON	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Pierre-Yves POUPART	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Nicolas POUILLY	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Elise SAMELOT	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Florian SEGARD	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Marine SOUILLART	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Vincent STAWSKI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Mélanie THAISNE-HERBAUT	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Marielle WILLEMS	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Stéphanie ZANNI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Johanne BEGHIN	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Georges BIZIAUX	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Jean-Pierre BOMMEL	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Sabrane BOUDALIA	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Guillaume CLABAUX	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
François DERYCKE	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Vanessa DITTE	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Denis DUVIEILBOURG	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Maxime ESTILLE	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Emilie GODIN	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Yann GOSSET	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Joséphine GREMONT	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Jonathan GUERREIRO	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Frédéric HAUTEKEUR	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Ludivine LEMOINE	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Michael LOUVET	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Jean-Luc PODVIN	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Nora SEDIRA HACHICHA	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Karine SELLIER	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Annie STAES	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Fabrice SZABLEWSKI	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Jérémy TOURNEL	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €
Frédéric TRENCHANT	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau, nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté modificatif portant constitution de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le  
département du Nord**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le livre IV, titre II du code de l'environnement notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 modifiés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 4 avril 2022 de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévue aux articles R. 421-29 et suivants sus-visés, placée sous la présidence du préfet du Nord et dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord est constituée comme suit :

- 1 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 2 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- 3 - le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- 4 - le président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord ou son représentant ;
- 5 - le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord ou son représentant ;
- 6 - les représentants des intérêts cynégétiques :
  - monsieur Gérard Saniez
  - monsieur Pierre Laude
  - monsieur Simon Régin
  - monsieur Patrick Handtschoewercker
  - monsieur François Auroy
  - monsieur Laurent Pauwels
  - monsieur Philippe Ivanic ;
- 7 - les représentants des piégeurs :
  - monsieur Pierre Bonte
  - madame Catherine Boutry
  - représentants de l'association des piégeurs agréés du Nord et des gardes assermentés ;
- 8 - le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord ou son représentant ;
- 9 - le président de l'association des maires des communes forestières du Nord ou son représentant ;
- 10 - le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- 11 - le président de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- 12 - les représentants des intérêts agricoles :
  - madame Anne-Sophie Verhulst, pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord
  - monsieur Mathieu Delporte, pour les jeunes agriculteurs du Nord ;
- 13 - les représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141.1 du code de l'environnement :
  - monsieur Jean-Paul Lefranc, titulaire, monsieur Jean-François Hogne, suppléant, pour la fédération Nord Nature Environnement
  - monsieur Didier Clermont, titulaire, monsieur Olivier Fontaine, suppléant, pour le groupe ornithologique et naturaliste Nord-Pas-de-Calais ;

14 - les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- monsieur Franck Vandenbulcke
- monsieur Jean Malecha.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **20 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau, nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté modificatif portant constitution de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa  
formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier  
dans le département du Nord**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-31 et R. 426-6 à R.4 26-29 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2019 et du 18 novembre 2019 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 4 avril 2022 de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;



## ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, est présidée par le préfet du département ou son représentant, et constituée comme suit :

- les représentants des chasseurs :

- monsieur Joël Deswarte, président de la fédération départementale des chasseurs du Nord
- monsieur Simon Regin, fédération départementale des chasseurs du Nord
- monsieur Pierre Laude, fédération départementale des chasseurs du Nord ;

- les représentants des intérêts agricoles :

- monsieur le président de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- madame Anne-Sophie Verhulst, pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord
- monsieur Mathieu Delporte, pour les jeunes agriculteurs ;

- les représentants des intérêts forestiers :

- monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord
- monsieur le président de l'association des maires des communes forestières du Nord
- monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord et Pas-de-Calais.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**20 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Simon FETET

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÈMENT**

**GAEC D'HUGEMONT à DOMPIERRE SUR HELPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 25 janvier 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC D'HUGEMONT ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC D'HUGEMONT est constitué par Madame Brigitte, Messieurs Frédéric et Loïc MERLANT, tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Frédéric MERLANT	25
Brigitte MERLANT	25
Loïc MERLANT	50

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Madame Brigitte, Messieurs Frédéric et Loïc MERLANT contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des trois associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC D'HUGEMONT satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - Le GAEC D'HUGEMONT dont le siège social se situe - 837 lieudit d'Hugemont - 59440 DOMPIERRE SUR HELPE est agréé sous le numéro 1878/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Frédéric MERLANT	25
Brigitte MERLANT	25
Loïc MERLANT	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoite à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**GAEC DU CRUSOBEAU à STEENWERCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 09 mars 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC DU CRUSOBEAU ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC DU CRUSOBEAU est constitué par Messieurs Sébastien et Louis DHAINNE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Sébastien DHAINNE	66,67
Louis DHAINNE	33,33

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Messieurs Sébastien et Louis DHAINNE contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production de viande porcine, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DU CRUSOBEAU satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC DU CRUSOBEAU dont le siège social se situe – 2 rue du Crusobéau – 59181 STEENWERCK est agréé sous le numéro 1879/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Sébastien DHAINNE	66,67
Louis DHAINNE	33,33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC DU CRUSOBEAU à STEENWERCK**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande de dérogation pour activité extérieure de transformation, conditionnement, vente et promotion de viandes et autres productions alimentaires agricoles pour une durée estimée de 400h/an pour l'associé Sébastien DHAINNE et de 350h/an pour l'associé Louis DHAINNE du GAEC DU CRUSOBEAU reçu le 9 mars 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC DU CRUSOBEAU est constitué par Messieurs Sébastien et Louis DHAINNE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Sébastien DHAINNE	66,67
Louis DHAINNE	33,33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU CRUSOBEAU remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La demande de dérogation pour activité extérieure au sein des sociétés suivantes :

- la SARL DHAINNE-DELMOTTE pour une durée de 100h/an pour Monsieur Sébastien DHAINNE et 50h/an pour Monsieur Louis DHAINNE, tous deux associés du GAEC DU CRUSOBEAU ;
  - la SARL COM A LA FERME pour une durée de 100h/an pour chacun des deux associés ;
  - la SASU FERM'ENTIÈRES pour une durée de 100h/an pour chacun des deux associés ;
  - la SARL COTE FERME pour une durée de 100h/an pour chacun des deux associés ;
- est accordée.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU CRUSOBEAU enregistré sous le numéro 1879/59, dont le siège social est établi 2 rue du Crusobeu, 59181 STEENWERCK, est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Sébastien DHAINNE	66,67
Louis DHAINNE	33,33

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÈMENT**

**GAEC LES JARDINS BIO DE LUCIE ET SÉVERINE à DRINCHAM**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 12 février 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC LES JARDINS BIO DE LUCIE ET SÉVERINE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC LES JARDINS BIO DE LUCIE ET SÉVERINE est constitué par Mesdames Lucie MAEREL et Séverine COURDIER, toutes les deux cheffes d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Lucie MAEREL	50
Séverine COURDIER	50

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associées, Mesdames Lucie MAEREL et Séverine COURDIER contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de maraîchage biologique, ainsi que la reconnaissance en tant que cheffe d'exploitation ;



Considérant la motivation des deux associées à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LES JARDINS BIO DE LUCIE ET SÉVERINE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de cheffe d'exploitation des associées, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associées ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC LES JARDINS BIO DE LUCIE ET SÉVERINE dont le siège social se situe – 1814 Loowegh Straete – 59620 DRINCHAM est agréé sous le numéro 1880/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associée au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Lucie MAEREL	50
Séverine COURDIER	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associées du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÈMENT**  
**GAEC FLANDRES HOLSTEIN à SERCUS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 07 mars 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC FLANDRES HOLSTEIN ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC FLANDRES HOLSTEIN est constitué par Messieurs Christophe et Jean BARREZEELE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Christophe BARREZEELE	50
Jean BARREZEELE	50

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Messieurs Christophe et Jean BARREZEELE contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC FLANDRES HOLSTEIN satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC FLANDRES HOLSTEIN dont le siège social se situe – 157 rue de Morbecque – 59173 SERCUS est agréé sous le numéro 1881/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Christophe BARREZEELE	50
Jean BARREZEELE	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**

**GAEC DE LA SABLONNIÈRE à MAROILLES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 09 mars 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE LA SABLONNIÈRE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA SABLONNIÈRE est constitué par Messieurs Laurent et Cyril LENGLET, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Laurent LENGLET	50
Cyril LENGLET	50

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Messieurs Laurent et Cyril LENGLET contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA SABLONNIÈRE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - Le GAEC DE LA SABLONNIÈRE dont le siège social se situe - 860 rue de la Sablonnière - 59500 MAROILLES est agréé sous le numéro 1882/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Laurent LENGLET	50
Cyril LENGLET	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÈMENT**  
**GAEC DE LA VACHE BLEUE à CARTIGNIES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 09 mars 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE LA VACHE BLEUE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA VACHE BLEUE est constitué par Messieurs Alain et Valentin MEURANT, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Alain MEURANT	50
Valentin MEURANT	50

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Messieurs Alain et Valentin MEURANT contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière et viande bovine, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA VACHE BLEUE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC DE LA VACHE BLEUE dont le siège social se situe – 990 route de Prisches – 59244 CARTIGNIES est agréé sous le numéro 1883/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Alain MEURANT	50
Valentin MEURANT	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC CHÈVRERIE DE L'ÉCAILLON à VENDEGIES SUR ÉCAILLON**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 24 juin 2021 portant reconnaissance du GAEC CHÈVRERIE DE L'ÉCAILLON enregistré sous le numéro 1870/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 03 février 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC CHÈVRERIE DE L'ÉCAILLON en vue de l'augmentation du capital social initialement de 10 000,00 € pour le porter à 100 000,00 € à compter du 01 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC CHÈVRERIE DE L'ÉCAILLON est constitué par Madame France et Monsieur Jean-Philippe BOURGEOIS, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean-Philippe BOURGEOIS	800	80
France BOURGEOIS	200	20



Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC CHÈVRERIE DE L'ÉCAILLON remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC CHÈVRERIE DE L'ÉCAILLON, enregistré sous le numéro 1870/59, dont le siège social est situé 341 rue Roniau 59213 VEENDEGIES SUR ÉCAILLON, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean-Philippe BOURGOIS	8 000	80
France BOURGOIS	2 000	20

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoindte à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC DU HAMEAU DES BOIS à BOUSBECQUE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 7 mars 2019 portant reconnaissance du GAEC DU HAMEAU DES BOIS enregistré sous le numéro 1853/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 23 février 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU HAMEAU DES BOIS en vue de l'augmentation du capital social initialement de 519 620,00 € pour le porter à 834 150,00 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC DU HAMEAU DES BOIS est constitué par Messieurs DELEBECQUE André et Alexandre, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
André DELEBECQUE	45 962	88,45
Alexandre DELEBECQUE	6 000	11,55

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU HAMEAU DES BOIS remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU HAMEAU DES BOIS, enregistré sous le numéro 1853/59, dont le siège social est situé 58 Hameau des Bois 59160 BOUSBECQUE, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
André DELEBECQUE	45 962	55,1
Alexandre DELEBECQUE	37 453	44,9

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC DE LA FAISANDERIE à ORS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 12 mars 2002 portant reconnaissance du GAEC DE LA FAISANDERIE enregistré sous le numéro 1559/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 03 mars 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DE LA FAISANDERIE en vue de la sortie de Madame Annie FORGEOIS et l'entrée de Monsieur Lionel FORGEOIS à compter du 29 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA FAISANDERIE est constitué par Madame Annie et Monsieur Frédéric FORGEOIS, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Frédéric FORGEOIS	2 950	50
Annie FORGEOIS	2 950	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DE LA FAISANDERIE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA FAISANDERIE, enregistré sous le numéro 1559/59, dont le siège social est situé 6 rue de la Verte Vallée 59360 ORS, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Frédéric FORGEOIS	2 950	50
Lionel FORGEOIS	2 950	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC DU TEMPLE D'EN BAS à LE FAVRIL**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- Vu la décision du 6 octobre 1993 portant reconnaissance du GAEC DU TEMPLE D'EN BAS enregistré sous le numéro 1228/59 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le dossier complet reçu le 04 février 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU TEMPLE D'EN BAS en EARL DU TEMPLE D'EN BAS à compter du 31 octobre 2021 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;
- Considérant que le GAEC DU TEMPLE D'EN BAS cesse toute activité à compter du 22 novembre 2021 ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU TEMPLE D'EN BAS, enregistré sous le numéro 1228/59, dont le siège social est situé 41 rue d'Errouart 59550 Le Favril, est retiré à compter 22 novembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC DE LA DEMI LIEUE à WALLERS EN FAGNE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 01 avril 1987 portant reconnaissance du GAEC DE LA DEMI LIEUE enregistré sous le numéro 758/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 04 mars 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE LA DEMI LIEUE en SCEA DE LA DEMI LIEUE à compter du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA DEMI LIEUE cesse toute activité à compter du 15 décembre 2021 ;



## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA DEMI LIEUE, enregistré sous le numéro 758/59, dont le siège social est situé route de Chimay 59132 Wallers en Fagne, est retiré à compter 15 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC DELCROIX PETIT à CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 06 décembre 1988 portant reconnaissance du GAEC DELCROIX PETIT enregistré sous le numéro 890/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 mars 2022 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DELCROIX PETIT à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 23 mars 2022 ;

Considérant que le GAEC DELCROIX PETIT cesse toute activité à compter du 31 décembre 2021 ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DELCROIX PETIT, enregistré sous le numéro 890/59, dont le siège social est situé 150 Grande rue Verte 59400 CAMBRAI, est retiré à compter 31 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS